

DECISION N°2018-0536/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GRETECH/SEREIN contre les résultats provisoires de la demande de propositions suite à la manifestation d'intérêt n°2018/001/MJDHPC/SG/DMP pour le suivi-contrôle et de coordination (ingénierie) des travaux de construction du Tribunal de Grande Instance (TGI) et de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2018 du Groupement GRETECH/SEREIN contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Idrissa PORGO, Dominique TAMINI et Francis POUMDIBE, représentants du groupement GRETECH/SEREIN ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs S. ZERBO, Souleymane SAWADOGO et Moubassiré SIGUE, Agents du MJDHPC ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Claude AÏSSI, représentant du groupement GTL Intenational/BATCO SARL , Messieurs Ousmane OUEDRAOGO et Arzouma SAWADOGO, respectivement Directeur Général et Agent, représentant le groupement GEFA/B2i, Monsieur Brahima Abraham TOU, Directeur Général de MEMO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions suite à la manifestation d'intérêt n°2018/001/MJDHPC/SG/DMP pour le suivi-contrôle et de coordination (ingénierie) des travaux de construction du Tribunal de Grande Instance (TGI) et de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2018 ; que le Groupement GRETECH/SEREIN a introduit un recours auprès de l'autorité contractante en date du 30 juillet 2018 et a reçu la réponse le 1^{er} août, mais non satisfait de cette réponse, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Justice des Droits Humains et la Promotion Civique a lancé la demande de propositions suite à la manifestation d'intérêt n°2018/001/MJDHPC/SG/DMP pour le suivi-contrôle et de coordination (ingénierie) des travaux de construction du Tribunal de Grande Instance (TGI) et de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du groupement GRETECH/SEREIN mais l'a classé deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que des consultants ont été retenus en violation des dispositions de la loi n°020/2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Faso qui dispose que « nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre » ; qu'il a requis les observations de l'Ordre qui précisait que sur la liste des bureaux retenus par la CAM, seuls BCST, MEMO SARL, GRETECH et SEREIN respectent les conditions d'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en génie civil ; que l'argument tiré de ce que le dossier exigeait pour être conforme un agrément délivré par l'autorité habilitée

ne saurait prospérer dès lors qu'il y a violation flagrante d'une norme supérieure ; que s'il est vrai que de par le passé, l'exercice de la profession était soumis à l'obtention d'un agrément, la loi de 2012 a mis fin à cet état des choses, dès lors qu'elle a abrogé les dispositions antérieures contraires, et qu'un moratoire de douze mois a été accordé aux personnes qui exerçaient précédemment la profession d'ingénieur ou d'ingénieur-conseil en génie civil pour se conformer à la nouvelle réglementation ; qu'en ne prenant pas le soin de vérifier si les soumissionnaires avaient ou pas le droit d'exercer légalement la profession d'ingénieur-conseil en génie civil, préalable nécessaire et indispensable, la CAM a fait du respect d'une règle de droit supérieure une norme inférieure, voire subsidiaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 8 de la loi 020-2012/AN portant création de l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Burkina Faso dispose que : « nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois, les ingénieurs non encore inscrits peuvent exercer sous la responsabilité d'un ingénieur déjà inscrit au tableau de l'Ordre » ;

considérant que l'article 38 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « dans les procédures de passation de marchés publics de services ou de prestations intellectuelles, lorsque les candidats ou soumissionnaires doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils appartiennent à cette organisation » ;

considérant que la CAM a noté que le requérant est forclos à cette étape de la procédure à invoquer ce motif ; qu'il aurait fallu contester le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'avait pas intérêt à contester le dossier, car il est du devoir des autorités contractantes de faire respecter les textes en vigueur au Burkina Faso ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant, au regard de la lettre n°06-Oigcbf/2018/CO du 30 juillet 2018 de l'Ordre des ingénieurs en génie civil, que certains bureaux retenus ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre ; que seuls les cabinets BCST, MEMO SARL, GRETECH et SEREIN parmi les cabinets retenus sont inscrits ; que dans ces conditions, il apparaît que la CAM n'a pas fait une saine application de la loi n°020/2012 suscitée ; que les cabinets qui seront retenus dans cette procédure doivent être en règle vis-à-vis des exigences de ladite loi ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GRETECH/SEREIN est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement GRETECH/SEREIN est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions suite à la manifestation d'intérêt n°2018/001/MJDHPC/SG/DMP pour le suivi-contrôle et de coordination (ingénierie) des travaux de construction du Tribunal de Grande Instance (TGI) et de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Boulsa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO